

ESQUISSES SUR LA QUESTION DES FRAIS ET DES JUGEMENTS ET SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LE PROCESSUS ADMINISTRATIF ITALIEN.

Par le Dr Fulvio ROCCO

Conseiller d'État et président de la Cour régionale de justice administrative
pour Trentino Alto Adige - Südtirol, siège de Trento.

Ce rapport est également dédié à la mémoire du Président Francesco Mariuzzo, un collègue très estimé, co-fondateur d'AGATIF, un linguiste passionné ainsi qu'un juriste raffiné qui - entre autres - a également présidé le Tribunal auquel je suis actuellement affecté. Je remercie toutes les personnes présentes pour le souvenir qu'elles garderont toujours de sa noble personne.

1. Le problème des coûts élevés de la procédure administrative en Italie.

Le problème du coût des procédures devant les différentes juridictions est toujours d'actualité en Italie, car il n'a pas encore été résolu par une discipline qui garantisse effectivement l'accès aux recours judiciaires pour tous, sans discriminer les différentes capacités économiques de ceux qui doivent protéger leurs droits et leurs intérêts : et ce dans l'inévitable cohérence avec la disposition initiale de l'art. 24 de la Constitution. ("La défense est un droit inviolable à tous les stades et niveaux de la procédure") et, en ce qui concerne plus particulièrement les litiges contre les administrations publiques, conformément à l'art. 113, premier alinéa, de la Constitution italienne ("La protection des droits et des intérêts légitimes devant les organes de juridiction ordinaire ou administrative est toujours admise contre les actes de l'administration publique").

En général, dans le système procédural italien, le financement du service fourni par chaque tribunal (civil, administratif et fiscal, à l'exception du tribunal pénal) s'effectue par le paiement d'une taxe perçue à chaque niveau de la procédure judiciaire et qui est payée d'avance par la partie qui intente l'action, sans préjudice de son remboursement par la partie adverse si elle perd le procès, ou de la non-récupérabilité de la taxe elle-même si la partie qui intente l'action perd le procès.

Cette taxe, connue sous le nom de contribution unifiée, est régie par les articles 9 et suivants de la loi consolidée sur les frais de justice, approuvée par le décret présidentiel n° 115 du 30 mai 2002, tel que modifié et complété ultérieurement.

A la lecture de l'ensemble des dispositions qui y figurent, il est aisé de conclure que les dépenses les plus importantes sont engagées dans les procédures devant les tribunaux administratifs.

L'article 13, paragraphe 6-bis, de la loi consolidée, tel que modifié à plusieurs reprises, prévoit qu'en règle générale, dans tous les cas où rien d'autre n'est prévu, la contribution unifiée est versée au taux de 650,00 € ; toutefois, pour les recours visés à l'article 119, paragraphe 1, points a) et b), du code de procédure civile (respectivement les recours formés contre le tribunal administratif), la contribution unifiée est versée au taux de 650,00 €. Toutefois, pour les recours visés à l'article 119, paragraphe 1, lettres a) et b) du Code de procédure civile (respectivement, les recours contre les mesures relatives à la passation des travaux, services et fournitures publics et les recours contre les mesures adoptées par les

autorités administratives indépendantes), la contribution due est de 2 000 € lorsque la valeur du litige est égale ou inférieure à 200 000 € ; pour ceux compris entre 200 000 et 1 000 000 €, la contribution due est de 4 000 €, tandis que pour ceux d'une valeur supérieure à 1 000 000 €, elle est de 6 000 €.

Pour les recours auxquels s'applique la procédure abrégée commune à certaines matières prévues au titre V du livre IV du code de procédure administrative, comme la procédure d'expropriation, la taxe due est de 1 800 €.

Seules les procédures régies par les articles 116 et 117 du code de procédure civile (accès aux documents administratifs et silence de la juridiction) sont beaucoup moins lourdes. (accès aux documents administratifs et silence de l'administration publique), ainsi que ceux concernant le droit de citoyenneté, de résidence, de séjour et d'entrée sur le territoire de l'État et les recours pour l'exécution d'un jugement ou le respect d'un jugement : la taxe due dans tous ces cas est de 300 €, tandis qu'aucune taxe n'est due pour les recours contre le refus d'accès à l'information conformément au décret législatif n° 195 du 19 août 2005, qui transpose la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Pour les litiges concernant les rapports entre fonctionnaires, la contribution due est de 650 €, sauf si la partie dispose d'un revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel qu'il ressort de la dernière déclaration, supérieur à trois fois le montant prévu par l'art. 76 de la loi consolidée n° 115 de 2002 précitée, soit un montant qui s'élève actuellement à 35 239,94 €.

La partie qui succombe est tenue au paiement des contributions susmentionnées dans tous les cas, même en cas de compensation judiciaire des frais et même si elle n'a pas comparu devant le tribunal. Aux fins de ce qui précède, la partie qui succombe est déterminée lorsque le jugement devient définitif. En outre, toujours aux fins de l'obligation de payer la contribution, le terme "recours" se réfère au recours principal, au recours incident et aux moyens supplémentaires introduisant de nouvelles revendications : chacun de ces actes de procédure est donc soumis à l'obligation de payer la contribution sur la base de la valeur de l'affaire, et il est donc intuitif que cela affecte fortement les affaires les plus complexes et en tout cas les plus onéreuses, comme celles relatives aux procédures publiques d'attribution de travaux, de fournitures et de services.

Les associations d'avocats ont tenté de remédier à cet état de fait par des demandes répétées, auxquelles se sont jointes également celles des catégories économiques en ce qui concerne, surtout, les coûts élevés des procédures de passation des marchés publics : surtout, beaucoup de petites et même de moyennes entreprises évitent de s'adresser aux tribunaux administratifs, même si elles sont en mesure d'obtenir gain de cause, car le coût global de l'affaire, composé du montant de la contribution unifiée et des frais d'assistance judiciaire, dépasse les ressources financières des entreprises elles-mêmes.

Par rapport à la tranche de revenus actuelle qui donne accès au bénéfice de l'aide juridictionnelle (11 746,68 €, comme souligné au point 3 du présent rapport), il existe donc une large zone de personnes physiques et morales qui sont effectivement empêchées, pour des raisons économiques, d'exercer leur droit à la protection judiciaire, pourtant constitutionnellement garanti.

Il convient donc de rappeler que le siège de Trente de la Cour administrative régionale de justice Trentino Alto Adige - Südtirol avait soulevé devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt rendu en 2014, la question de la compatibilité de la législation italienne sur la contribution unifiée,

notamment en ce qui concerne le montant requis pour la présentation des recours relatifs à l'attribution des marchés publics, avec la directive 89/665/CEE du Conseil, telle que modifiée, et avec la référence aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

Cette question a en effet été réglée par la Cour de justice dans son arrêt du 6 octobre 2015 dans l'affaire C-61/14, dans lequel elle a jugé que le droit interne est compatible avec le droit communautaire.

Je crois d'ailleurs que cette décision était fondée sur le fait que les intérêts financiers de l'État membre étaient en fait privilégiés par rapport à un système moins sélectif en termes de coût économique de l'accès à la justice administrative : un système qui, dans l'espoir de l'ordonnance de remise, s'il était rendu moins onéreux, pourrait donc également accroître, en termes d'accès au litige, l'efficacité de la libre concurrence entre les entrepreneurs, qui est l'un des postulats fondateurs du traité instituant l'Union européenne.

En outre, certains passages des conclusions présentées à cette occasion par l'avocat général Nilo Jääskinen ont été éclairants pour comprendre que la question a au moins été débattue en sachant que son issue n'était pas une fatalité, et pas seulement en raison de l'ironie initiale de son argumentation lorsqu'il a fait référence à une phrase attribuée par certaines sources au juge du XIXe siècle Sir James Matthew : "En Angleterre, la justice est ouverte à tous, comme l'hôtel Ritz !".

L'avocat général a en effet déclaré que, selon lui, "il n'était pas compatible avec la directive 89/665, interprétée à la lumière de l'article 47 de la Charte, de percevoir plusieurs taxes judiciaires cumulatives dans le cadre d'une procédure juridictionnelle dans laquelle une entreprise conteste la légalité d'une seule procédure de passation de marché au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665, à moins que cela ne puisse être justifié par l'article 52, paragraphe 1, de la Charte".

Néanmoins, dans l'état actuel des choses, il appartient au législateur national italien de reconsidérer la question : mais malheureusement, je crois que, vu l'état actuel du budget de l'État, elle est loin d'être résolue.

2. Définition de l'assistance judiciaire et son application également aux citoyens non italiens et aux personnes morales.

L'article 24, paragraphe 3, de la Constitution italienne dispose que "les pauvres se voient garantir, par des institutions appropriées, les moyens d'agir et de se défendre devant tous les tribunaux".

Les règles régissant l'assistance judiciaire pour les procédures civiles, pénales, fiscales et administratives sont contenues dans différents articles de la loi consolidée sur l'assistance judiciaire, approuvée par le décret présidentiel n° 115 du 30 mai 2002 et ses modifications ultérieures.

A y regarder de plus près, les dispositions relatives à l'assistance judiciaire contenues dans ce texte sont, dans l'ensemble, quelque peu désorganisées et difficilement coordonnables : en effet, bien qu'elles réglementent également l'institution en ce qui concerne la procédure administrative, leur formulation littérale est principalement adaptée à leur application beaucoup plus facile à la juridiction civile et pénale.

Par conséquent, pour la juridiction administrative, la demande est en grande partie dévolue au travail de l'interprète, en fait aujourd'hui facilitée également par une production consolidée d'avis émis à cet égard par le Bureau d'études, de synthèse et de formation de la justice administrative et par des circulaires conséquentes émises par le Secrétariat général de la justice administrative.

De toute façon, même dans le cadre de la juridiction administrative, selon l'art. 74, alinéa 2, du décret présidentiel n° 115 de 2002, l'assistance judiciaire a pour but de garantir, dans les procédures administratives, "la défense des citoyens qui n'ont pas de moyens et dont les raisons ne sont pas manifestement infondées".

Pour l'application de cette institution, conformément à l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution ("Le statut juridique de l'étranger est réglementé par la loi conformément aux normes et aux traités internationaux") et à l'article 119 du décret présidentiel n° 115 de 2002, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (qui a constamment étendu l'institution de l'assistance judiciaire aux indigents en vertu de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, qui est elle-même littéralement limitée aux procédures pénales, même dans les juridictions extra-pénales), un étranger, même s'il ne résidait pas légalement sur le territoire de l'État italien au moment de la naissance du rapport litigieux, ainsi qu'un apatride, est traité de la même manière qu'un citoyen italien ; c'était d'ailleurs la claire intention du législateur constitutionnel italien en 1948 lorsqu'il a littéralement garanti la défense en justice "aux indigents" en général, sans distinction d'aucune sorte.

En vertu de l'art. 76, alinéa 4-quater, tel qu'inséré par l'art. 16, alinéa 1, de la loi n° 47 du 7 avril 2017, le mineur étranger non accompagné impliqué à quelque titre que ce soit dans une procédure devant le juge administratif a le droit d'être informé de la possibilité de désigner son propre avocat de confiance, également par l'intermédiaire du tuteur désigné ou de l'exerçant de la responsabilité parentale en vertu de l'art. 3, alinéa 1, de la loi n° 184 du 4 mai 1983 et modifications ultérieures, en bénéficiant ainsi de l'assistance judiciaire à tous les stades et niveaux de la procédure

En vertu de l'article 119 du décret présidentiel n° 115 de 2002, l'aide judiciaire peut également être accordée aux organismes et associations, y compris ceux qui ne sont pas reconnus comme des personnes morales en vertu du décret présidentiel n° 361 du 10 février 2000, établis sur le territoire de l'État, qui sont sans but lucratif et n'exercent pas d'activités économiques.

3. Conditions subjectives d'admission à l'aide judiciaire.

Actuellement, par le décret du 23 juillet 2020 publié dans la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n° 24 du 30 janvier 2021 - série générale, les conditions de revenu pour l'admission à l'assistance judiciaire sont liées à un revenu annuel de 11 746,68 €.

La condition de revenu s'applique également aux organismes et associations qui demandent à bénéficier de la prestation, leur revenu s'entendant comme le montant de leurs recettes de l'exercice concerné avant tout impôt.

La limite de revenu pas particulièrement élevée actuellement supposée comme condition préalable à l'obtention de la prestation fait que l'application de l'institution dans la juridiction administrative n'est pas particulièrement fréquente : souvent, même les immigrés réguliers non communautaires ne l'utilisent pas dans les cas de recours contre le refus de renouvellement ou de révocation des permis de séjour.

4. La Commission pour l'admission précoce et provisoire aux frais de l'État.

L'un des traits saillants qui distinguent les règles de cette institution de celles en vigueur en vertu du décret présidentiel n° 115 de 2002 pour les juridictions civiles, pénales et fiscales, est le fait que la décision sur l'admission du demandeur à l'assistance judiciaire n'est pas prise par une commission spéciale instituée auprès de chaque barreau, mais par une commission spéciale instituée auprès de chaque organe de justice administrative, c'est-à-dire auprès de chaque tribunal administratif régional, ainsi qu'en deuxième instance auprès du Conseil d'État et du Conseil de justice administrative de la Région Sicile.

5. Soumission de la demande d'aide judiciaire.

La demande d'aide judiciaire, exemptée du droit de timbre, doit être adressée à la Commission territoriale compétente, établie selon le modèle dont le fac-similé est normalement disponible sur les sites institutionnels de chaque organe de justice administrative. Elle doit être présentée en personne par le demandeur ou par l'avocat déjà choisi par le demandeur, également par voie télématique aux termes de l'art. 37 bis du décret-loi n° 76 du 16 juillet 2020, converti avec des modifications par la loi n° 120 du 11 septembre 2020.

Conformément à l'article 78 du décret présidentiel n° 115 de 2002, la demande doit être signée par l'intéressé sous peine d'irrecevabilité. La signature est authentifiée par l'avocat, ou selon les modalités prévues à l'article 38, alinéa 3, du décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000 (en joignant la photocopie d'un document d'identité valide).

À ce jour, il n'existe pas de réglementation spécifique pour les demandes présentées par les organismes et les associations, y compris ceux qui ne sont pas reconnus comme des personnes morales en vertu du décret présidentiel n° 361 du 10 février 2000, ayant leur siège sur le territoire de l'État et ne poursuivant pas de but lucratif ou n'exerçant pas d'activités économiques.

6. Admission à l'aide juridique.

Conformément à l'article 126 du décret présidentiel no. Conformément à l'article 126 du décret présidentiel n° 115 de 2002, dans un délai de dix jours à compter de la date de présentation ou de réception de la demande d'assistance judiciaire, la Commission, après avoir vérifié la recevabilité de la demande, admettra l'intéressé à l'assistance judiciaire à l'avance et à titre provisoire si, sur la base des documents et de la déclaration tenant lieu de certification requise, les conditions de revenu auxquelles est subordonnée l'admission à l'assistance judiciaire sont remplies et si les prétentions que l'intéressé entend porter devant le tribunal ne semblent pas manifestement infondées.

Si la Commission rejette ou déclare irrecevable la demande, celle-ci peut être soumise au magistrat d'un tribunal collégial qui, conformément à l'article 33, alinéa 1, lettre c) du Code de procédure civile et à l'article 126, alinéa 3 du décret présidentiel n° 115 de 2002, statue sur la demande par un décret non susceptible de recours.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire ordonnée par la Commission ou par le juge siégeant en collège a pour effet exclusif la procédure judiciaire indiquée dans la demande présentée par l'intéressé, y compris la phase préventive, et ne s'étend pas à une éventuelle procédure d'appel.

7. Transmission au Bureau des recettes des documents relatifs à l'admission à l'aide juridictionnelle et vérification de la situation fiscale du bénéficiaire de la prestation.

Conformément à l'article 127 du décret présidentiel no. Conformément à l'article 127 du décret présidentiel n° 115 de 2002, une copie de l'acte par lequel la Commission ou le magistrat accepte la demande d'assistance judiciaire est également envoyée au bureau compétent du Service des impôts qui, sur la base des déclarations, indications et allégations contenues dans la demande vérifie l'exactitude du montant des revenus déclarés par le demandeur, ainsi que la compatibilité des données indiquées par celui-ci avec les résultats du registre fiscal et peut ordonner que soit vérifiée la situation fiscale du demandeur et de ses cohabitants, également avec l'assistance de la Guardia di Finanza.

S'il s'avère que la prestation a été accordée sur la base de suppositions fausses faites par le demandeur, en vertu du même article 127, l'Agence de Recettes demande la révocation de l'admission à l'assistance judiciaire et transmet les documents acquis au Ministère Public auprès du Tribunal ordinaire compétent.

8. Désignation du défenseur du bénéficiaire de l'aide judiciaire et des consultants techniques.

Toute personne admise à l'aide juridictionnelle peut désigner un avocat de son choix ou choisi, conformément à l'article 80 du décret présidentiel n° 115 de 2002, remplacé par l'article 1er de la loi n° 25 du 14 février 2005, parmi ceux figurant sur les listes d'avocats à l'aide juridictionnelle, établies auprès des conseils de l'ordre.

Conformément à l'article 129 du décret présidentiel n° 115 de 2002, les personnes admises à l'aide juridictionnelle peuvent désigner le conseiller technique d'une partie dans les cas prévus par la loi.

9. Réserve et avance des frais par le Trésor public en cas d'assistance judiciaire.

Aux termes de l'article 131 du décret présidentiel n° 115 de 2002, modifié par l'article 37, alinéa 6, lettre z), n° 1) et 2) du décret législatif n° 98 du 6 juillet 2011, converti avec les modifications par la loi n° 111 du 15 juillet 2011, en raison de l'admission à l'assistance judiciaire et en ce qui concerne les dépenses à la charge de la partie admise à l'assistance judiciaire, certaines d'entre elles sont comptabilisées comme des débits, tandis que d'autres sont avancées par le Trésor.

10. Retrait de l'aide judiciaire.

Conformément à l'article 136 du décret présidentiel n° 115 de 2002, si au cours de la procédure, il y a des changements dans les conditions de revenu pertinentes pour l'admission à l'assistance judiciaire, le magistrat révoquera la mesure d'admission par décret ou en même temps que la sentence définissant le cas.

Par décret ou par le jugement qui définit le cas, le juge révoque également l'aide judiciaire provisoire accordée par la Commission s'il apparaît que les conditions d'admission ne sont pas remplies, ou si l'intéressé a agi ou résisté en justice de mauvaise foi ou avec une négligence grave.

La révocation prend effet à partir du moment où les changements de revenus sont constatés, comme indiqué dans la décision du juge ; dans tous les autres cas, elle est rétroactive.

Conformément à l'article 86 du décret présidentiel n° 115 de 2002, l'État a, en tout état de cause, le droit de récupérer, au détriment de l'intéressé, les sommes versées après la révocation de la décision d'admission.

11. Règlement des honoraires et des frais de l'avocat.

Les honoraires de l'avocat et les frais d'assistance judiciaire sont réglés par le juge dans le même jugement qui définit l'affaire, si l'avocat a déjà déposé ses honoraires dans le dossier de l'affaire pendant la procédure.

Si la taxe n'a pas été déposée dans le dossier avant l'introduction de l'affaire pour décision, le paiement est effectué ultérieurement conformément à l'article 82 du décret présidentiel n° 115 de 2002 et à l'article 33, paragraphe 1, lettre c) du code de procédure civile, après avoir été déposée par l'avocat, par le biais d'un décret collégial émis en chambre.

En ce qui concerne le montant total payé, il convient de noter qu'en vertu de l'article 82 du décret présidentiel n° 115 de 2002, modifié par l'article 1, section 322, de la loi n° 311 du 30 décembre 2004 et l'article 130 du même décret présidentiel. le paiement des honoraires de l'avocat s'effectue sur la base du tarif professionnel avec une réduction de moitié des honoraires et au regard de la nécessité que les honoraires ne soient pas supérieurs aux valeurs moyennes des tarifs professionnels en vigueur relatifs aux honoraires, droits et indemnités et, en tout état de cause, en prenant en considération la nature de l'engagement professionnel pris par l'avocat par rapport à l'impact des actes entrepris sur la position de la personne défendue en justice.

Il convient également d'ajouter qu'en vertu de la circulaire du Secrétariat général de la justice administrative, prot. n° 3284 du 16 février 2015, le juge administratif est toujours en droit d'accorder les honoraires de l'avocat sur une base équitable.

En vertu de l'article 130-bis du décret présidentiel n° 115 de 2002, tel qu'introduit par l'article 15, alinéa 1, du décret législatif n° 113 du 4 octobre 2018, converti avec des modifications par la loi n° 132 du 1er décembre 2018, si l'appel, y compris l'appel incident, est déclaré irrecevable, l'avocat ne reçoit pas d'honoraires.

L'avocat de la partie admise à l'aide juridictionnelle ne peut demander, en application de l'article 93 du code de procédure civile, que les dépens soient alloués en sa faveur.

Mis à part les dispositions spéciales mentionnées ci-dessus pour le paiement des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide judiciaire, le problème essentiel de la procédure administrative italienne est que, en tout état de cause, pour tous les cas - y compris ceux dans lesquels l'aide judiciaire n'est pas appliquée - l'article 26, paragraphe 1, première partie, du code de procédure civile prévoit que "lorsque le tribunal rend une décision sur l'application du régime d'aide judiciaire, il tient compte du fait que les frais de procédure, y compris les frais d'instance, sont à la charge de la défense". prévoit que " lorsqu'il rend une décision, le juge provisionne également les frais de procédure, conformément aux articles 91, 92, 93, 94, 96 et 97 du code de procédure civile ", c'est-à-dire qu'il provisionne sur la base de l'honoraire présenté par l'avocat sur la base du tarif professionnel en vigueur, en lui appliquant les réductions éventuelles des éléments considérés comme superflus pour les besoins de la procédure, ou excessifs dans leur montant.

Toutefois, cette réglementation n'est pas appliquée en pratique, étant donné que le " droit vivant " est encore représenté, pour cet aspect spécifique, par le règlement des frais sur une base équitable, c'est-à-dire en faisant abstraction de la taxe, conformément à la circulaire précitée du Secrétariat général de la justice administrative, prot. n° 3284 du 16 février 2015.

L'utilisation de facto généralisée du critère équitable signifie que la plupart des avocats ne soumettent même plus leurs honoraires lorsque l'affaire est retenue pour décision.

Les sommes réglées équitablement par le juge sont généralement nettement inférieures à celles prévues par les tarifs, ce qui est actuellement justifié par certains magistrats qui ont été sollicités à court terme par la nécessité de contenir les coûts de la procédure, déjà considérables en soi en raison des montants élevés de la contribution unifiée.

Toutefois, cette explication ne semble pas satisfaisante, étant donné que l'avocat a le droit de se faire payer par le client la différence entre le montant réglé en équité et celui résultant du jugement.

12. le paiement des honoraires et des frais de l'assistant désigné par le tribunal et du conseiller technique de la partie.

Les honoraires et les frais de l'assistant désigné par le tribunal et du témoin expert de la partie sont payés par le tribunal de la même manière que les honoraires et les frais de l'avocat de la défense.

Le paiement s'effectue donc sur la base de tarifs fixes, variables et horaires (appelés "vacazioni"), figurant dans des tableaux approuvés périodiquement par décret du ministre de la Justice, en accord avec le ministre de l'Économie et des Finances.

Les montants sont payés en double "pour des services d'une importance, d'une complexité et d'une difficulté exceptionnelles".

Contrairement à ce qui se passe pour les honoraires des avocats, toutes les dispositions de l'article 49 et suivants du décret présidentiel n° 115 de 2002 sont généralement respectées par les juges administratifs, bien qu'il existe également des cas de règlements où des critères équitables sont appliqués.

13. L'hypothèse d'une compensation des coûts dans les procédures d'aide judiciaire.

Si le magistrat définit l'affaire avec une sentence de compensation de tous les frais entre les parties, dans le cas où l'appelant a bénéficié de l'assistance judiciaire, la sentence doit de toute façon considérer la perte du litige en ce qui concerne le remboursement ou le non-recouvrement de la contribution unifiée aux termes de l'article 13, alinéa 6 bis et suivants du décret présidentiel n° 115 de 2002 et modifications et intégrations successives, puisqu'il s'agit d'une dépense imputée à la dette aux termes de l'article 131 du décret présidentiel n° 115 de 2002 et modifications successives.

Conformément à la circulaire du secrétariat général de la justice administrative n° 18809 du 13 octobre 2020, si la partie qui a introduit l'affaire et bénéficie de l'aide juridictionnelle est la partie perdante, l'écriture comptable relative à la comptabilisation de la contribution unifiée doit être annulée.

14. Les cas où la procédure est abandonnée et où la question en litige ne relève plus de l'aide judiciaire.

Aux termes de l'article 134, alinéa 2, du décret présidentiel n° 115 de 2002, si le juge déclare la fin de la procédure pour l'une des raisons indiquées à l'article 35, alinéa 2, lettres a), b) et c) du code de procédure civile, l'appelant autre que la partie admise à l'assistance judiciaire est tenu de payer les frais comptabilisés à la dette visée à l'article 131 du décret législatif n° 115 de 2002.

15. Paiement à l'État et recouvrement des coûts.

Conformément à l'article 133 du décret législatif n° 115 de 2002, la sentence qui impose à la partie perdante non admise à l'assistance judiciaire le remboursement des frais de justice en faveur de la partie admise prévoit que le paiement soit effectué à l'État.

Si l'État ne recouvre pas la somme qui lui est due, il exerce son droit de recours en vertu de l'article 134, paragraphes 1 et 2, du décret présidentiel n° 115/2002.

16. Sanctions relatives à l'aide judiciaire.

En vertu de l'article 125 du décret présidentiel n° 115 de 2002, quiconque, pour obtenir ou maintenir l'admission à l'aide juridictionnelle, présente une demande accompagnée d'une déclaration tenant lieu de certification, attestant faussement l'existence ou le maintien des conditions de revenus prévues, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende allant de 309,87 € à 1 549,37 €. La peine est aggravée si le fait a pour conséquence l'obtention ou le maintien de l'admission à l'aide juridictionnelle ; la condamnation implique la révocation rétroactive et le recouvrement auprès du responsable des sommes versées par l'État.

Ces sanctions s'appliquent également à quiconque, afin de maintenir l'admission à l'assistance judiciaire, omet d'effectuer les communications visées à l'article 79, paragraphe 1, point d), du décret présidentiel n° 115 de 2002, c'est-à-dire qu'il ne respecte pas l'obligation de communiquer, jusqu'à la résolution de l'affaire, les variations significatives des limites de revenu intervenues au cours de l'année précédente, dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'un an à compter de la date de présentation de la demande ou de l'éventuelle communication antérieure de la variation.